



PREFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service : Eau, Environnement et Forêt
Affaire suivie par : Jean-Luc ASTOLFI
Tél : 04 88 17 85 80
Courriel : jean-luc.astolfi@vaucluse.gouv.fr

RAPPORT
de la direction départementale des territoires de Vaucluse
en application de la loi du 27 décembre 2012
Phase consultation

Objet : Demande de mise en réserve sur le canal de Donzère – Mondragon (usine de Bollène) - Vaucluse

Pétitionnaire : Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Vaucluse

Commune de réalisation du projet : BOLLENE

I – GENERALITES – DESCRIPTION DU PROJET

La Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Vaucluse souhaite le renouvellement de la réserve temporaire de pêche de l'usine de Bollène, située sur le Canal de Donzère Mondragon (lot 84-3 DM du cahier des charges d'adjudication des baux de pêche 2017-2021).

Cette mise en réserve concerne la portion du canal ayant pour limites amont et aval :

- amont : 100 mètres en amont de l'usine de Bollène, en rive droite et gauche, à partir du parement amont de l'usine,
- aval : 200 mètres en aval de l'usine, en rive droite et gauche à partir du parement aval de l'usine.

Elle souhaite que la cette réserve soit mise en place pour une durée de 5 ans (2020-2024).

Cette mise en réserve est justifiée par la présence d'un ouvrage constituant un obstacle à la circulation des espèces piscicoles, qui crée un effet de concentration à proximité de l'ouvrage. Parmi la multitude d'espèces dénombrées, on note la présence d'aloses feintes du Rhône, anguilles, bouvières, lamproies marines et de rivière, présentant un intérêt particulier pour la biodiversité.

La renouvellement de cette réserve permettra de pérenniser une zone refuge où la pression de pêche pourrait s'avérer importante. Par ailleurs, compte tenu de la dangerosité de pêcher à proximité d'ouvrages hydrauliques, elle renforcera les mesures de sécurité inhérentes à ce secteur.

II – INSTRUCTION – PROCEDURE

II – 1) Procédure :

La mise en place d'une réserve temporaire de pêche est prévue par les articles R. 436-73 et R. 436-74 du code de l'environnement. Celle-ci est instituée par arrêté préfectoral, lequel détermine les limites sur le cours d'eau ou le plan d'eau et la durée pendant laquelle cette réserve est instituée.

II – 2) Avis du service instructeur

Les services et personnes morales consultés ont donné un avis favorable à la mise en place de cette mesure de protection de la population piscicole.

Après avoir analysé le dossier et recueilli les avis favorables des services départementaux de l'office français pour la biodiversité, de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels Rhône aval – Méditerranée et de la FDAAPPMA, le service instructeur est favorable à la création de cette réserve.

A Avignon, le 20 janvier 2020

signé
Jean – Luc ASTOLFI